COMMUNE DE NOZEROY 3 PLACE DE LA MAIRIE 39250 NOZEROY

PROCES VERBAL

DE LA REUNION CONSEIL MUNICIPAL DE NOZEROY

SEANCE DU 5 février 2024

Nombre de conseiller : 8 Nombre de présents : 7

Pouvoir: 1

Nombre de votants: 8

Date de la convocation: 30 janvier 2024

Date d'affichage: 14.03 2024

Le cinq février deux mille vingt-quatre à 20h05, les membres du Conseil municipal de Nozeroy se sont réunis à la salle du Conseil de NOZEROY, sur la convocation qui leur a été adressée, sous la présidence de Monsieur le Maire, Dominique CHAUVIN.

<u>Présents</u>: Dominique CHAUVIN, François MIVELLE, Daniel JEANNAUX, Marine BINETRUY, Sylvie BOURGEOIS, Emilie COULON, Georges BALANCHE.

Absents excusés: Audrey MENIN (pouvoir transmis à Emilie COULON).

Absent:/

Secrétaire de Séance : Marine BINETRUY

Invité:/

ORDRE DU JOUR

- 1/ Approbation du PV de la réunion du 8 janvier 2024
- 2/ Validation de devis Maison de Pays.
- 3/ Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée Prise de décision
 - 4/ Assurance Risques Statutaire Prise de décision
 - 5/ Location bureau Maison des Annonciades
 - 6/ Paiement des factures d'investissement avant vote du budget
 - 7/ Participation de la commune aux travaux sur chemin de l'association Foncière
 - 8/ Vie communale: Informations et Questions diverses
 - Libération des locaux par l'association Musique pour tous

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la démission de M. LESTIENNE Laurent en date du 01.02.2024. Monsieur le Maire, après en avoir accusé réception, a transmis le courrier à M. Le Préfet.

1/ Approbation du PV de la réunion du 8 janvier 2024

Le PV est approuvé à l'unanimité des membres votants.

2/ Validation de devis - Maison de Pays.

Les travaux de démolition au niveau du local d'exposition ont débuté à la future Maison de Pays.

Les travaux sont momentanément arrêtés suite à un problème avec le branchement des toilettes.

Celui-ci ne figure pas au devis initial de la partie maçonnerie de l'entreprise LIETTA. Ainsi, l'entreprise LIETTA a fourni un nouveau devis pour les travaux nécessaires à ce raccordement.

Le montant s'élève à 500€ HT.

Il est demandé au conseil de valider ce devis complémentaire. Mme BOURGEOIS Sylvie, intéressée, ne prend pas part au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 7 voix pour et une abstention :

- VALIDE le devis présenté par l'entreprise LIETTA d'un montant de 500€ HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.
- → Monsieur le Maire présente au conseil municipal, les devis établis par deux entreprises pour le remplacement de la porte principale de la future Maison de Pays.

La 1ère entreprise a établi un devis pour une porte à ouverture automatique pour un montant de 7 636.11€ HT (dépose existant compris).

La 2ème entreprise a établi un devis pour une porte vitrée 2 vantaux pour un montant de 3 394.71€ (dépose existant compris).

Monsieur le Maire précise que l'option de porte automatique a été déconseillé par l'entreprise PROFEN, (au vu du faible passage et au niveau thermique suite à l'absence de sas d'entrée). Le conseil donné par cette entreprise a été apprécié.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- RETIENT la proposition de l'entreprise PROFEN pour un montant de 3 394,71 € HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

3/ Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée – Prise de décision

L'article 143 de la Loi de Finances 2024 réécrit les articles portant sur les exonérations de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) relatives aux économies d'énergie afin de tenir compte de l'obsolescence du label BBC 2005 :

- A compter de 2025 pour les logements « anciens » (article 1383-0-B CGI).
- Dès 2024 pour les logements « neufs » (article 1383-0-B bis CGI).

Ces exonérations ne sont pas compensées.

Par dérogation, les communes et EPCI à fiscalité propre ont la possibilité de délibérer pour instaurer en 2024 cette exonération selon les conditions de la nouvelle rédaction de l'article 1383-0 B bis du CGI jusqu'au 2 février 2024.

Ainsi, si la commune a l'intention d'instituer dès 2024 cette mesure d'exonération visant les logements neufs (article 1383-0-B bis CGI), il est demandé au conseil de délibérer en ce sens au plus tard le 29 février 2024 pour une application sur la TFPB émise au titre de l'année 2024.

Monsieur Maire de Nozeroy expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et

100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au l bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

Afin d'encourager les personnes faisant des efforts en termes d'isolation de leur habitat.

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts, Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.
- **FIXE** le taux de l'exonération à 50 %.
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4/ Assurance Risques Statutaire - Prise de décision

Le Maire expose que la commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, accident du travail /longue maladie/maladie longue durée/maternité-paternité-adoption et accueil de l'enfant, maladie ordinaire.

Monsieur le Maire présente les formules proposées par le groupement CNP ASSURANCES/RELYENS, déclarés attributaires du marché par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Jura.

La décision d'adhésion est reportée. Les membres du conseil municipal souhaitant obtenir une réalité de cotisation chiffrée.

5/ Location bureau Maison des Annonciades

Une demande de location de bureau a été faite auprès de la commune.

Une visite des bureaux de l'ancienne communauté de communes, situés Maison des Annonciades, à l'étage de l'office du tourisme, a été proposée et la personne est intéressée par l'utilisation d'un bureau. Il s'agira d'utilisations ponctuelles.

Il convient de fixer le montant du loyer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE de proposer à des tiers privés l'utilisation des bureaux situés à l'étage de la Maison des Annonciades,
- FIXE le montant de la redevance d'occupation du domaine public d'un bureau, d'une surface de 15 m², à 20€/mois, comprenant les charges de chauffage, d'électricité et d'eau, pour

l'utilisation d'un jour par semaine. Une réévaluation sera faite au bout d'un an en fonction de la fréquence d'occupation.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec la personne intéressée.

6/ Paiement des factures d'investissement avant vote du budget

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts») = 440 166.90€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 110 041.72€€, soit 25% de 440 166.90€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Autres immobilisations corporelles :

- Article 165 : Dépôts et cautionnement :

o Remboursement dépôt de garantie : 523.00€

- Article 2051 : Concessions et droits similaires :

o Topo Log Solution de gestion de cimetière : 7 366.74€

- Article 2116 : Terrain cimetière

○ Réfection des allées du cimetière:
12 812.00€

Article 21321 : Immeuble de rapport :

o Travaux Maison de Pays : 50 000.00€

TOTAL = 70 701.74€ (inférieur au plafond autorisé de 110 041.72€)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

7/ Participation de la commune aux travaux sur chemins de l'association Foncière

Monsieur le Maire, Président de l'association foncière indique au conseil municipal que le bureau s'est réuni le 20 janvier dernier.

Des travaux sont nécessaires sur certains chemins, propriétés de l'AFR. Seulement, le budget des travaux est conséquent et l'AFR ne peut pas supporter le coût nécessaire.

Les membres du bureau demandent s'il est possible que la commune participe aux travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention pour 2024 de 2 000 euros, afin d'aider à l'entretien des chemins qui sont utilisés par l'ensemble des habitants.

8/ Vie communale: Informations et Questions diverses

- Libération des locaux par l'association Musique pour tous

Monsieur le maire informe es conseillers municipaux que l'association musique pour tous en pays de Nozeroy a emménagé dans des nouveaux locaux à Censeau.

Ils ont donc quitté la maison des jeunes et les bureaux qu'ils occupaient à l'étage de la Maison des Annonciades fin janvier.

- Atelier couture-Rez-de-Chaussée Salle Polyvalente

La nouvelle équipe de l'atelier de couture du Comité d'animation souhaite réaménager le local et a demandé la possibilité d'enlever une armoire. Daniel JEANNAUX ira la démonter pour dépôt en déchetterie.

Il a également été évoqué l'utilisation du local archives par l'association des Va-t'en Rêves lors des vites théâtralisées. Ce local ne doit pas être accessible au public. Un verrou sera posé sur la porte et une solution sera trouvée pour que l'association des Va-t'en Rêves puisse disposer d'un espace adapté.

Fin de séance à 22h15

Commentaires formulés à la réunion du 11.03.2024 :

A NOZEROY, le 11.03.2024

Dominique CHAUVIN,

Maire,

Marine BINETRUY

Secrétaire de séance

5